



## communes amies des forêts anciennes

### DIRECTIVES DE PLANIFICATION À L'INTENTION DES MANDATAIRES EN MATIÈRE D'ÉCOLOGIE DE LA CONSTRUCTION

Chaque commune devrait conclure une convention d'honoraires avec l'architecte ou le mandataire engagé. On recommande ici de définir des directives de planification en matière d'écologie de la construction. Dans le domaine du bois, ces directives doivent contenir des indications relatives aux éléments précisés dans le tableau ci-dessous.

L'architecte ou mandataire engagé ou les employés agissant sous les instructions de la commune signeront ces directives pour mandataires en matière d'écologie de la construction en même temps que la convention d'honoraires. En cas de réclamations, la commune dispose ainsi d'un moyen de se retourner vers le mandataire ou l'architecte. Les exemples indiqués ci-après peuvent être adaptés individuellement.

SUJET	EXEMPLE
APPEL D'OFFRES EN GÉNÉRAL	L'appel d'offres sera réalisé à l'aide des programmes informatiques spécifiques ou selon les positions eco-devis figurant dans les fiches types correspondantes. Lorsque les matériaux de construction ou les prestations sont identifiés comme «écologiquement intéressants» ou «écologiquement relativement intéressants», l'incorporation de textes divergents n'est permise que d'entente avec l'adjudicateur.
APPEL D'OFFRES BOIS	Dans les appels d'offres concernant le bois, les blocs de texte de la recommandation КВОВ «achat de bois produit durablement» 2004/2 sont à incorporer à l'appel d'offres. Par ailleurs, pour tous les appels d'offres, il convient de joindre les «conditions générales d'appels d'offres en matière d'écologie de la construction».
SURVEILLANCE	Pendant la réalisation, il importe de vérifier le respect des dispositions contenues dans les «conditions générales d'appels d'offres en matière d'écologie de la construction», ainsi que des exigences spécifiques en matière d'écologie de la construction définies pour le projet en question. Les contrôles de matériel et d'exécution sont à consigner dans le journal de construction. Sur demande, le bureau de planification accorde un droit d'accès à l'adjudicateur. En cas de non-respect mineur, le mandataire recherche une solution bilatérale avec l'entreprise. En cas de non-respect majeur, il informe immédiatement l'adjudicateur, définit des mesures pour rétablir l'état convenu et les fait approuver par l'adjudicateur. Le mandataire peut aussi déléguer la surveillance à un tiers.